

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/043

PORTANT : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – TRAVAUX DE FORAGE DIRIGÉ EN ACCOTEMENT – ALLEE RAIMBAUD D'ORANGE – SOCIETE FTCS FORAGE - POUR LE COMPTE D'ENEDIS.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Considérant les demandes de permission de voirie et d'arrêté de police de la circulation présentées le 31 janvier 2024 par la Société FTCS FORAGE – 44 avenue de la Source – 83700 SAINT RAPHAEL portant sur une occupation temporaire du domaine public pour des travaux de forage dirigé en accotement, allée Raimbaud d'Orange, commune de Courthézon,

Considérant que, pour permettre ces travaux, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public en réglementant la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Ces travaux se déroulent **du 12/02/2024 au 26/02/2024**.

ARTICLE 2 : Période durant laquelle :

Une pré-signalisation est mise en place,

La chaussée est rétrécie,

La circulation est alternée manuellement,

La vitesse est limitée à 30km/h,

L'accès est laissé libre aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La Société FTCS FORAGE, devra respecter pendant toute la durée d'exécution des travaux les prescriptions ci-après de:

- baliser le chantier par des barrières, veiller à protéger le chantier pour éviter les chutes, les poussières et les déplacements de matériaux et gravats,
- assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- veiller à la remise en état de la voie publique.

ARTICLE 4 : Le signalement des travaux et les interdictions qui en découlent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions générales sur la signalisation routière et donneront lieu à la mise en place de panneaux réglementaires **à la charge exclusive de la Société FTCS FORAGE**.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 : La responsabilité de la Société FTCS FORAGE sera engagée pour le non-respect des prescriptions énoncées aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière sous la responsabilité du contrevenant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, la Société FTCS FORAGE, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 05 février 2024,

L'Adjoint, Cyril FLOURET,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 05/02/2024

